

STATUTS

ASSOCIATION S.O.S. EXCLUSION PARENTALE

Déclarée d'intérêt général.

TITRE I
PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable.

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination « SOS EXCLUSION PARENTALE ».
2. Le siège social est fixé à (adresse à définir) Il pourra être modifié par décision du bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet.

1. Cette association a pour objet d'œuvrer activement et par tous moyens contre :
 - Toutes les formes d'exclusion parentale.
 - Toutes les discriminations injustement portées à l'encontre de l'un ou l'autre des parents dans le cadre d'un conflit parental.
 - Toutes ingérence de toute autorité publique ou organisation tierce non justifiée par des éléments prouvés étant de nature à mettre en danger l'enfant et son équilibre actuel et futur.
 - Toute atteinte portée aux traités et accords internationaux valablement ratifiés relatifs aux droits de l'homme et de la famille et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Et en règle générale toute atteinte portée aux droits naturels de la famille et surtout de l'enfant de pouvoir disposer d'une relation égalitaire et équilibrée avec chacun de ses parents même séparés.

Elle affirme enfin privilégier exclusivement l'intérêt supérieur de l'enfant et s'engage à œuvrer pour que cette notion fasse l'objet d'une définition claire et objective.

2. Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association est également un lieu d'échange et de confrontation des compétences et expériences entre les parents et familles du monde entier qui peuvent utiliser les moyens de communication mis en œuvre par l'association pour échanger leurs expériences.
4. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'actions

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - les publications, les conférences, les réunions de travail ;
 - la réalisation d'échanges par visioconférence ;
 - La négociation de partenariats avec toute institution ou organisation pouvant contribuer à la réalisation de son objet.
 - L'organisation de conférences et évènements ;
 - La réalisation d'émissions formatives par tous moyens de communication.
 - L'organisation de diverses manifestations et toute initiative pouvant aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association.
 - L'organisation de manifestations, de voyages culturels et d'échanges dans tous les pays du monde.
 - La mise en œuvre de toutes procédures judiciaires destinées à s'opposer à toute action d'exclusion parentale révélée.
 - La réalisation de toutes enquêtes et investigations en rapport avec l'objet et la diffusion par tout moyen de communication des résultats recueillis avec présentation à tout public des éléments recueillis et des analyses et préconisations destinées à réparer tout dysfonctionnement constaté.
 - L'édition, l'impression, la diffusion, la commercialisation de tous textes, slogans, images, idées en rapport avec l'objet de l'association sur tout support existant ou à découvrir.
 - Tout autre moyen lié directement ou indirectement à l'objet de l'association, lui permettant l'accomplissement de ses objectifs.

Article 4 : Durée de l'association.

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 ; Composition de l'association.

1. Membres adhérents : Personnes physiques et morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisations annuelle supérieure à celle des autres membres et fixée par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Membres d'honneur : Personnes physiques ou morales nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

4. Membres fondateurs : Personnes physiques ou morales qui participent activement à la création et à la réalisation de l'objet de l'association. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale et demeurent Membres d'honneur à vie de l'association, sauf radiation pour manquement grave prononcée par l'Assemblée Générale. Ils sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative prépondérante en cas d'une nécessité de départage.

Article 6 : Admission et adhésion.

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour faire partie de l'association et se joindre à ses activités, il faut en faire la demande. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre.

1. La qualité de membres se perd par :
 - La démission du membre adressée au siège social de l'association par tout moyen prouvé ;
 - Le décès ;
 - La radiation personnelle prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - L'exclusion, prononcée par le bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice au intérêts moraux ou matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale.

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents, bienfaiteurs, à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont une voix consultative.
3. Les membres fondateurs bénéficient d'une voix prépondérante en cas de nécessité de départage.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président, soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix de l'Assemblée Générale.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date, une heure et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 10 : Les délibérations.

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées, mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre adhérent, membre.
3. Le Président ou les Vice-Présidents s'il y a lieu, le Secrétaire et le trésorier de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président ou l'un des Vice-Présidents assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Trésorier présente les comptes de l'Association. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
4. En cas d'absence du Président de l'un des Vice-Présidents et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un Président de séance ainsi qu'un Secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre, autre que membre fondateur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association. En cas de nécessité de départage les voix des membres fondateurs présents ou représentés sont prépondérantes.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place sur décision du Président de séance ou si un tiers des membres présents le demandent.
7. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
8. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du conseil.
9. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.
10. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Les attributions.

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du bureau.

Section 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 12 : Composition.

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 3 à 7 membres pour 5 années.
2. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat. Certains membres le composant peuvent cependant se voir reconduits dans leurs fonctions sur décision de l'Assemblée Générale.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité.

1. être éligible au poste d'administrateur il faut :
 - Etre membre fondateur ou membre adhérent, membre, membre bienfaiteur à jour de cotisation ;
 - Etre majeur ou émancipé à la date de l'élection ;
 - Etre de bonne moralité et ne pas avoir fait l'objet de poursuites ou de sanctions judiciaires liées à une atteinte aux bonnes mœurs, aux biens et aux personnes.
 - Ne pas être lié à une organisation politique, religieuse ou sectaire pouvant s'avérer en contradiction directe ou indirecte avec l'objet de l'association.
 - Avoir fait la démonstration de son implication pour la réalisation de l'esprit et des objectifs de l'association.

- Avoir accepté de soumettre en toute transparence sa situation personnelle aux membres du bureau ou futur bureau qui devront préalablement apprécier la moralité du candidat avant une prise de décision non susceptible de recours.

Article 14 : Les délibérations.

1. conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou l'un des vice-président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.
2. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est interdit. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
4. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration.

1. Le Conseil d'Administration est chargé ;
 - de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de la modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
 - de la gestion administrative quotidienne de l'association.

Article 16 : Gestion désintéressée.

2. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
3. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association selon les dispositions du règlement intérieur en vigueur. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

4. Un membre qui s'avère cependant apte à dispenser des enseignements ou formations particulières peut toutefois intervenir dans le cadre des activités de l'association et bénéficier d'une rémunération pour ce service spécifique. Il s'engage à ce titre à respecter les dispositions du règlement intérieur. Une convention détaillée devra alors être établie, adoptée par le bureau et soumise à l'assemblée générale la plus proche.

Section 3

LE BUREAU

Article 17 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 à 7 membres. Le Bureau est composé de :
 - Un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.
 - Un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-trésoriers ;
 - Un secrétaire et, éventuellement, un ou plusieurs vice-secrétaires.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être assurées par un ou plusieurs vice-présidents à la constitution qui peuvent ensuite donner délégation des fonctions avant validation par le Conseil d'administration.

2. En cas de poste vacant, Le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du bureau.

1. Le Président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante..

Article 19 : Radiation et exclusion d'un administrateur.

1. La radiation est réputée automatique dès lors qu'un administrateur s'engage même à titre personnel dans une activité politique, religieuse, sectaire ou assimilée jugée comme contraire aux caractères laïques et apolitiques de l'association ceci, afin d'éviter toute confusion et tout amalgame possible tant au niveau du grand public que des médias. Toutefois, l'administrateur concerné pourra présenter ses arguments en défense et ce, conformément aux dispositions de l'article 7 – alinéa 2 des présents statuts. La décision en tout état de cause du

conseil d'administration n'est pas susceptible de recours et devra être validée par l'assemblée générale la plus proche.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Ressources de l'association

2. Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat ;
- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de la commercialisation de produits ou services dérivés.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V

REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Règlement intérieur.

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'une heure, d'un lieu et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de cette Assemblée Générale Extraordinaire.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants, avec prépondérance des membres fondateurs en cas de nécessité de départage.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes ($3/5^{\circ}$) des membres présents ou représentés.

Article 23 : Dissolution de l'association.

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressé à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. Le vote par procuration est interdit.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts ($3/4^{\circ}$) des membres présents.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées par le Bureau.

TITRE VII

LES LIBERALITES :

Article 24 : Les libéralités

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 25 : Déclaration d'intérêt général

A sa constitution, l'association se déclare d'intérêt général et effectuera les démarches utiles dans ce sens auprès des autorités compétentes. Elle affirme par ailleurs que son objectif est de parvenir à obtenir dans les meilleurs délais possibles la reconnaissance d'utilité publique

Fait à, Ris-Orangis le 17 février 2016